



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 NS



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 JUIN 2013

fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à HATTEN par la société Sablière de Quartz

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU le règlement d'urbanisme de la commune de HATTEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 autorisant la société SABLIERE DE QUARTZ de HATTEN à exploiter une carrière située à HATTEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société SABLIERE DE QUARTZ de HATTEN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2004 modifiant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 autorisant la Sarl SABLIERE DE QUARTZ à exploiter une carrière en eau à HATTEN et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières ;
- VU la demande en date du 1^{er} octobre 2010 complétée en février 2011, décembre 2011, août 2012, par laquelle la société SABLIERE DE QUARTZ, dont le siège social est situé C.D.297 à HATTEN (67690) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à HATTEN ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 22 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société SABLIERE DE QUARTZ de HATTEN a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sans extension située à HATTEN et les installations de traitement, a déclaré l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de combustion ;

CONSIDERANT que la société SABLIERE DE QUARTZ de HATTEN dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions, dans le périmètre de la carrière, ne porte pas, sous réserve du respect de prescriptions adaptées, significativement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conditions générales : La société SABLIERE DE QUARTZ de HATTEN, RCS Strasbourg 688 500 859, dont le siège social est situé C.D.297 à HATTEN 67690, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'exploiter.

Ces dispositions ne préjugent pas de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Activités – Installations	Rubriques		Volume des activités
Exploitation de carrières	2510-1	A	Surface : 22ha 04a 41ca (renouvellement) Production maximale annuelle : 95 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n° 2515-1-a. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	2515-1-a	A	Installations de traitement Puissance totale : 600 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2	D	Volume maximal de stockage de sable de quartz : 30 000 m ³
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770 et n° 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	2910-A-2	DC	Puissance thermique du four : 5,955MW

Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : soumis au contrôle périodique

Article 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble des installations :

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - Périmètre d'exploitation :

Le périmètre d'exploitation du présent arrêté est défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - Dispositions techniques d'exploitation :

Les dispositions prévues aux articles 3, 4,5 et 7 de l'arrêté du 1^{er} mars 1996 sont reconduites en tant que mesures conservatoires d'ici à la décision prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Article 5 - Accident – incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - Garanties financières :

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues à l'article R.516.2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières 2009-2011 prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 est reconduit pour ce présent arrêté.

Article 7 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SABLIERE DE QUARTZ DE HATTEN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de HATTEN.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian FUGERE

